

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Bureau Prévention des Risques

N° 1044/ 2019

ARRÊTÉ

portant approbation de la révision générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur les communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2125/3/2000 du 21 juin 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) de ce même bassin versant,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n°1038/2016 du 5 avril 2016 prescrivant la révision générale du PPRi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2125/3/2000 du 21 juin 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-DIR-2016 01-08-08/03 du 11 janvier 2016 annexé à cet arrêté et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels inondations du fleuve Loire dans le département de l'Allier, précisant dans l'article 1^{er} de son arrêté que le projet de plan de

prévention du risque inondation sur les communes riveraines du fleuve Loire dans le département de l'Allier, présenté par la direction départementale des territoires de l'Allier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du livre premier du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2839/2018 du 21 septembre 2018 prescrivant l'enquête publique relative à ce plan qui s'est déroulée du 15 octobre 2018 au 17 novembre 2018,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable,

Vu le rapport de la directrice départementale des territoires de l'Allier proposant approbation du PPRi,

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation,

Considérant l'évolution des connaissances techniques et des données historiques disponibles sur le secteur recouvrant les douze collectivités du département de l'Allier riveraines du fleuve Loire et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRi qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation produite par le bureau d'études ISL,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés,

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation du fleuve Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2001 sur le secteur recouvrant les douze collectivités du département de l'Allier riveraines paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté. Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire.

Article 2 : Le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants : une note de présentation, un règlement, une cartographie du zonage réglementaire, l'étude ISL ayant servi de base à l'élaboration du PPRi, des fiches de repères de crues, une cartographie des enjeux et une cartographie des simulations hydrauliques.

Article 3 : Ce PPRi vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans le journal La Montagne et de la Semaine de l'Allier.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois aux sièges des communautés d'agglomérations « entre Allier Besbre et Loire », « le Grand Charolais » et « Moulins Communauté » et dans les mairies concernées par leurs soins respectifs.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Allier, à la direction départementale des territoires, en mairies de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet,

Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire, aux sièges des communautés d'agglomérations « entre Allier Besbre et Loire », « le Grand Charolais » et « Moulins Communauté », sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet de l'Allier, la directrice départementale des Territoires de l'Allier, les maires des communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais, et Gannay-sur-Loire, ainsi que les présidents des communautés d'agglomérations « entre Allier Besbre et Loire », « le Grand Charolais » et « Moulins Communauté », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 4 AVR. 2019



Marie-Françoise LECAILLON